

vieillesse, à la caisse des retraites des chemins de fer de l'Etat, ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur, après nouvelle délibération du conseil municipal.

Art. 3. — L'administration des chemins de fer de l'Etat est autorisée à percevoir, au profit de la commune de Marly-le-Roi, pendant une période de quatorze ans au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes :

*Voyageurs civils et militaires de ou pour Marly-le-Roi* (trafic intérieur seulement).

Billets simples de 1<sup>re</sup> classe, 15 centimes par billet.

Billets simples de 2<sup>e</sup> classe, 10 centimes par billet.

Billets simples de 3<sup>e</sup> classe, 10 centimes par billet.

Billets d'aller et retour de 1<sup>re</sup> classe, 30 centimes par billet.

Billets d'aller et retour de 2<sup>e</sup> classe, 20 centimes par billet.

Billets d'aller et retour de 3<sup>e</sup> classe, 20 centimes par billet.

Abonnements (abonnements de travail exclus), 2 p. 100 du prix de l'abonnement.

Ces surtaxes seront perçues au moment de la délivrance des billets ou des cartes d'abonnement; celle relative aux cartes d'abonnement sera perçue proportionnellement au montant de chaque versement si le règlement se fait par versements échelonnés.

La perception de ces surtaxes cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel elles sont affectées aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 9.000 fr., à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, par rapport à l'annuité de l'emprunt à contracter, demeureront, conformément à l'article 4 du décret du 28 décembre 1926 portant addition à la dite loi, à la charge de la commune de Marly-le-Roi, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible constituant pour elle une dépense obligatoire et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux, des points de perception ou de la durée des surtaxes, dans les conditions spécifiées à l'article 4 du décret susvisé.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

### Gares de Roubaix et de Roubaix-Wattrelos.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les lois des 12 août 1919, 21 mars 1924 et 13 juillet 1928, portant application, en matière de travaux publics, de la procédure d'urgence prévue par l'article 76 de la loi du 3 mai 1841;

Vu la décision ministérielle du 13 juin 1930, qui a approuvé le projet définitif des améliorations à réaliser dans les gares de Roubaix et de Roubaix-Wattrelos et à leurs abords; projet qui comporte :

1<sup>o</sup> Roubaix-Wattrelos. — Création d'une voie-mère d'embranchements avec établissement d'une gare annexe de débord;

2<sup>o</sup> Remplacement, par un P. S., du P. N. du boulevard Beurepaire (P. N. n<sup>o</sup> 156, kil. 271.605 de la ligne de Somain à Roubaix et à Tourcoing);

3<sup>o</sup> Remplacement, par un P. S., du P. N. de la rue de Cartigny dit « du Crétinier » (P. N. n<sup>o</sup> 157, kil. 273.070 de la ligne de Somain à Roubaix et à Tourcoing);

4<sup>o</sup> Remplacement, par un P. I., du P. N. du boulevard d'Halluin (P. N. n<sup>o</sup> 7, kil. 10.583 de la ligne de Paris à la frontière de Belgique par Lille et par Valenciennes);

5<sup>o</sup> Roubaix-Ville. — Construction d'une halle de douane;

6<sup>o</sup> Gare annexe de l'Allumette. — Remplacement, par du pavage, de l'empierrement des cours de débord.

Vu la demande produite par la compagnie du chemin de fer du Nord, le 15 décembre 1928;

Vu les rapports et avis du service du contrôle de la voie et des bâtiments des 16 juin et 3 novembre 1930,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés urgents les travaux définis au projet approuvé par la décision ministérielle susvisée du 13 juin 1930 et à exécuter sur la commune de Roubaix, en vue des améliorations à réaliser dans les gares de Roubaix et de Roubaix-Wattrelos et à leurs abords,

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service ordinaire du département de la Côte-d'Or pour la modification des alignements de la route nationale n<sup>o</sup> 71, dans la traverse d'Aisey-sur-Seine, alignements actuellement réglés par ordonnance royale du 28 mars 1855;

Vu notamment le plan visé par l'ingénieur en chef, le 25 janvier 1930;

Vu le certificat du maire, en date du 5 mars 1930, constatant que le plan a été soumis aux formalités de dépôt et de publication prescrites par les articles 5 et 6 de la loi du 3 mai 1841;

Vu le numéro 16 (101<sup>e</sup> année) du journal *Le Châtillonnais et l'Aurois* en date du 22 février 1930, renfermant l'avis du dépôt du plan à la mairie;

Vu le procès-verbal d'enquête arrêté le 25 mars 1930;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune, en date du 17 mars 1930;

Vu la délibération de la commission d'enquête, en date du 21 mars 1930;

Vu l'avis du préfet, en date du 23 juin 1930;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées (1<sup>re</sup> section), en date des 27 novembre 1929 et 28 juillet 1930;

Vu la loi du 3 mai 1841, modifiée par celles des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921 et les lois du 14 mars 1919 (art. 2) et du 17 avril 1919 (art. 46);

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les alignements de la route nationale n<sup>o</sup> 71 dans la traverse d'Aisey-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, sont et demeurent modifiés conformément aux lignes et légendes rouges du plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

Les dispositions contraires de l'ordonnance royale du 28 mars 1855 sont abrogées.

Art. 2. — L'Etat est autorisé à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour l'exécution de ce projet d'alignements, en se conformant aux dispositions des titres III et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et, le cas échéant, de la loi du 17 avril 1919.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur.

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Creuse;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de la Creuse;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Creuse dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Eymoutiers—Felletin.

Chemin de grande communication n° 13, entre la limite du département de la Haute-Vienne et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Aubusson—Culan.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 144 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 38 et la limite du département du Cher;

3<sup>o</sup> Itinéraire Guéret—Limoges.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 140 et la limite du département de la Haute-Vienne;

4<sup>o</sup> Itinéraire Guéret—Eguzon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 142 et la limite du département de l'Indre;

Les dites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Ussel—Felletin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Aubusson—Montluçon.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication

n° 37 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 37 et la limite du département de l'Allier;

3<sup>o</sup> Itinéraire La-Courtine—Montluçon, par Crocq.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 9 (1<sup>er</sup> tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 9, et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 37;

4<sup>o</sup> Itinéraire La-Souterraine—Montmorillon.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 151 bis et la limite du département de la Haute-Vienne, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Doubs;

Vu les délibérations en date des 28 et 29 avril 1930 du conseil général du département du Doubs;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Doubs dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Besançon-Col-des-Roches.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2<sup>o</sup> Itinéraire Pontarlier-Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 67 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 33;

3<sup>o</sup> Itinéraire Médière-Belfort par Sochaux et embranchement de Voujaucourt.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (1<sup>er</sup> tronçon) et ce même chemin (2<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 28 (2<sup>e</sup> tronçon), entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du territoire de Belfort.

b) Embranchement de Voujaucourt.

Chemin de grande communication n° 28 (embranchement de Voujaucourt), entre le chemin de grande communication n° 28 (1<sup>er</sup> tronçon) et le chemin de grande communication n° 43;

4<sup>o</sup> Itinéraire Sochaux-Delle.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (2<sup>e</sup> tronçon) et la limite du territoire de Belfort;

5<sup>o</sup> Itinéraire Mathay-Exincourt.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 33;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Besançon-Les-Verrières par Pontarlier.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 67;

n° 11 et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 6 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 5 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 6 (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 6;

Chemin de grande communication n° 6, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Marne;

### 2° Itinéraire Bruyères—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 50, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 50 et le chemin de grande communication n° 49;

Chemin de grande communication n° 49, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 59;

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin;

### 3° Itinéraire Saint-Dié—Colmar.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 59 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 8 et la limite du département du Haut-Rhin;

### 4° Itinéraire Rambervillers—Lunéville.

Chemin de grande communication n° 47, entre la route nationale n° 59 bis et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1930: page 13360, 1<sup>re</sup> colonne, 56<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route n° 119 », lire: « entre la route nationale n° 119 ».

Page 13361, 1<sup>re</sup> colonne, 54<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles », lire: « 3° Itinéraire: Saint-Gannat—Saint-Gilles ».

Page 13363, 1<sup>re</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « entre la route n° 12 et le Conquet », lire: « entre la route nationale n° 12 et le Conquet ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1930: page 13488, 1<sup>re</sup> colonne, 37<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 36 », lire: « chemin de grande communication n° 38 ».

Page 13489, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles », lire: « 2° Itinéraire Besançon—Boujailles ».

## Transports automobiles.

Le Président de la République français,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 15 mai 1928, et de la commission départementale, en date du 27 juin 1928, concernant l'organisation et l'exploitation d'un service public régulier de transports par automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas;

Vu la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy;

Vu l'avis du comité permanent des services automobiles en date du 9 octobre 1929;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 février 1930;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 3 avril 1930;

Vu la loi du 21 août 1923 et le décret portant règlement d'administration publique du 24 mars 1924, modifié par les décrets des 23 juillet 1925, 14 février 1927 et 20 septembre 1929;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la convention passée, le 29 juin 1928, entre le préfet de Meurthe-et-Moselle, agissant au nom du département, et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, pour l'organisation et l'exploitation, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint à ladite convention, d'un service public régulier de transports par automobiles, entre Gorcy et Longwy-Bas.

La convention et le cahier des charges susvisés resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Il est alloué au département de Meurthe-et-Moselle, sur les fonds du Trésor, pour l'entreprise précitée, une subvention qui, dans la limite d'un maximum annuel de 10.029 fr., sera égale à 70 p. 100 de la subvention globale payée par ce département, en exécution de l'article 4 de la convention visée ci-dessus.

Cette subvention sera versée à partir de la date du présent décret, si le début de l'exploitation du service est antérieur à

cette date ou, dans le cas contraire, à partir de cette mise en exploitation, et jusqu'au 21 août 1933.

Pour la période d'exploitation postérieure à cette date, elle sera calculée à nouveau, conformément au barème établi en exécution de l'article 3 de la loi du 21 août 1923, sans que la durée totale des versements de l'Etat puisse excéder cinq années.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,  
GEORGES PERNOT.

## CONVENTION

Entre M. André Magre, préfet de Meurthe-et-Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département de Meurthe-et-Moselle, en vertu des délibérations du conseil général du 15 mai 1928 et de la commission départementale du 27 juin 1928,

D'une part;

Et M. Marque (Charles), entrepreneur de transports, demeurant à Gorcy (Meurthe-et-Moselle),

D'autre part,

Sous réserve de l'obtention par le département de Meurthe-et-Moselle de la subvention de l'Etat prévue par la loi du 21 août 1923, l'a été convenu ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Marque (Charles), entrepreneur de transports à Gorcy, s'engage à établir un service public de transports par voitures automobiles entre Gorcy et Longwy-Bas, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

M. Marque (Charles) se réserve le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix. En ce cas, le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à M. Marque dans tous ses droits et obligations; mais cette substitution devra être agréée par le conseil général ou par la commission départementale déléguée.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'entreprise, le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute entreprise concurrente de transports publics sur les routes et chemins suivant le même parcours.

Le département ne garantit d'ailleurs l'entrepreneur contre aucune autre concurrence.

Pour les frais d'organisation et de fonctionnement du service, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités quelle qu'en soit la cause, tous les impôts spéciaux établis par l'Etat sur les transports seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le département.

Art. 3. — L'entrepreneur aura droit à la résiliation lorsque la recette brute au kilo-mètre-voiture n'atteindra pas 2,30 pendant douze mois consécutifs.

Dans ce cas, il devra continuer le service pendant un mois à dater de sa demande au préfet, sans avoir droit à aucune indemnité de ce chef.

Art. 4. — La subvention totale annuelle verser par le département, avec le concours de l'Etat et des intéressés, est fixée à 14.327 fr. 20.

Cette subvention maxima ne sera acquise à l'entrepreneur que dans l'un ou l'autre des deux cas ci-après:

1° Le service normal prévu à l'article 10 du cahier des charges aura été complètement fait;

2° Le service en question n'ayant été qu'partiellement exécuté, les réductions dont

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre du budget,  
MAURICE PALMADE.

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930, portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Creuse;

Vu les délibérations en date des 29 et 30 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département de la Creuse;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> mars 1931, du conseil municipal de Moutier-Malcard;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> avril 1931, du conseil municipal de Nouziers;

Vu les avis, en date du 30 juillet 1931 et du 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Creuse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

1<sup>o</sup> Itinéraire: Aubusson—Felletin.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre la route nationale n° 141 et le chemin de grande communication n° 13.

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la route nationale d'Eymoutiers à Felletin (ancien chemin de grande communication n° 31).

2<sup>o</sup> Itinéraire: la Souterraine—Bourganeuf.

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale n° 142 et la route nationale de Guéret à Limoges (ancien chemin de grande communication n° 2).

Chemin de grande communication n° 34, entre la route nationale de Guéret à Limoges (ancien chemin de grande communication n° 2) et la route nationale n° 140.

3<sup>o</sup> Itinéraire: Aubusson—Montaigut-en-Combrailles.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 141 et la route nationale de la Courtine à Montluçon, par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 32).

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale de la Courtine à Montluçon, par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 32) et la limite du département du Puy-de-Dôme.

4<sup>o</sup> Itinéraire: Aubusson—Aigurande-sur-Bouzanne.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale d'Aubusson à Culan (ancien chemin de grande communication n° 31) et la route nationale n° 140.

Chemin de grande communication n° 25, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Moutier-Malcard.

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Moutier-Malcard, entre le chemin de grande communication n° 25 et le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Nouziers.

Chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Nouziers, entre le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Moutier-Malcard et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Nouziers et la limite du département de l'Indre.

5<sup>o</sup> Itinéraire: Gouzon—Pionsat, par Marcellat.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 145 et la route nationale d'Aubusson à Montluçon (ancien chemin de grande communication n° 36).

Chemin de grande communication n° 36 entre la route nationale d'Aubusson à Montluçon (ancien chemin de grande communication n° 36) et la route nationale de la Courtine à Montluçon par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 33).

Chemin de grande communication n° 16 entre la route nationale de la Courtine à Montluçon par Crocq (ancien chemin de grande communication n° 33) et la limite du département de l'Allier

6<sup>o</sup> Itinéraire: la Chatre—Evaux.

Chemin de grande communication n° 38 entre la limite du département de l'Indre et la route nationale d'Aubusson à Culan (ancien chemin de grande communication n° 38).

Chemin de grande communication n° 5 entre la route nationale d'Aubusson à Culan (ancien chemin de grande communication n° 38) et le chemin de grande communication n° 36.

7<sup>o</sup> Itinéraire: Felletin—Mauriac, par Croze et Artiges.

Chemin de grande communication n° 31 entre la route nationale d'Ussel à Felletin (ancien chemin de grande communication n° 7) et le chemin de grande communication n° 31 bis.

Chemin de grande communication n° 31 bis entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 8.

Chemin de grande communication n° 8 entre le chemin de grande communication n° 31 bis et la route nationale d'Ussel

à Felletin (ancien chemin de grande communication n° 7).

Art. 2. — Est déclassée et reclassée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 7, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, la section de route nationale comprise entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 31 dans l'itinéraire Ussel—Felletin, par Boucheresse, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 11 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 mars 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Savoie;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930, 23 avril 1931 et 30 octobre 1931 du conseil général du département de la Savoie;

Vu les délibérations en date des 4 juillet 1930 du conseil municipal de Trévignin, et 5 juillet 1930 du conseil municipal des Déserts;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Savoie dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

1<sup>o</sup> Itinéraire: Chambéry—Saint-Génix.

Chemin de grande communication n° 4 entre la route nationale du Pont de Beauvoisin à Belley (ancienne route départementale n° 10) et la limite de l'Isère.

2<sup>o</sup> Itinéraire: Annecy—Albertville, par Sévrier.

Route départementale n° 1, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route nationale n° 202.

3<sup>o</sup> Itinéraire: Aix-les-Bains—Genève par Rumilly.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe b, alinéa 3, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire Saint-Bonnet—Orcières », du chemin de grande communication n° 15 des Hautes-Alpes, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 23.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 13.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu les délibérations, en date des 24 février 1931 et 5 juillet 1932, du conseil municipal de la Voulté;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 février 1932, portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Ardèche, sont complétées comme suit :

9° Doublement de la route nationale n° 86 à la Voulté-sur-Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de la Voulté, entre la route nationale n° 86 et cette même route.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/10.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations, en date des 10 juillet 1931 et 31 août 1932, du conseil général du département des Ardennes;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 février 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Ardennes sont complétées comme suit :

8° Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1 du département de l'Aisne pour la section comprise sur le territoire du département des Ardennes, commune de Sévigny-Walleppe.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/50.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 octobre 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Creuse;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département de la Creuse;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 octobre 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Creuse sont complétées comme suit :

8° Itinéraire : Montluçon—Boussac.

Chemin de grande communication n° 15 entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 11.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 13 février 1932 du conseil municipal de Granville;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe b, sixième alinéa, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Avranches—Granville par Saint-Jean-le-Thomas », du chemin de grande communication n° 21 de la Manche entre la route nationale n° 173